

Fonds Interministériel Pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

APPEL À PROJETS 2024 Cahier des charges départemental

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) (instauré par l'article 5 de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) a été encadré par les dispositions de l'article 1^{er} du Décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions engagées dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Elles peuvent être conduites les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations ou un organisme public ou privé. Les personnes physiques en sont donc exclues.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) définies par :

- la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024, et précisées d'une part dans la Circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et d'autre part dans la Circulaire pour la prévention de la radicalisation 2020-2022 ;
- le plan national de prévention de la radicalisation « *Prévenir pour protéger* » du 23 février 2018 ;
- le plan départemental de prévention de la délinquance pour le Rhône du 5 janvier 2022 ;
- la Circulaire IOMK2303419J FIPD 2023 du 16/02/2023.

Toutefois, cet appel à projets est susceptible d'être modifié au regard de la réactualisation des orientations prioritaires pour l'emploi des crédits en 2024.

I – Dispositions communes

■ **Dématérialisation et date limite des dépôts de dossiers :**

Les demandes de subventions doivent être déposées obligatoirement de manière **dématérialisée** (aucun dossier papier ne sera accepté) sur *Démarches simplifiées* dont les adresses par programme sont indiquées ci-dessous.

La date limite des dossiers est fixée au **10 mars 2024**.

■ **Critères d'éligibilité :**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les porteurs devront s'assurer de la conformité de leur projet avec les dispositions de l'Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées.

Dès réception, les dossiers seront examinés attentivement en fonction des priorités définies par l'État et des besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation et seules les actions ayant lieu dans le département du Rhône pourront être soutenues.

Les projets doivent prévoir un minimum de 20 % de cofinancements ou d'autofinancement. Autrement dit, le taux de subvention FIPD applicable au financement des actions ne peut en aucun cas dépasser 80 % du coût de chaque projet (en dehors des dispositions spécifiques au programme S et précisées dans la partie relative à ce programme). Le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action¹. Les porteurs des projets devront donc veiller à demander systématiquement d'autres financements.

Les financements du FIPD s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. La diversification des sources de financement des actions permet d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.

Ainsi, le FIPD a vocation à soutenir prioritairement des actions innovantes et expérimentales : la reconduction des crédits ne peut être systématique. Une attention sera portée à l'équilibre territorial des projets financés dans le département.

1 À l'exception de programmes innovants

■ Complétude des dossiers :

Les dossiers incomplets ou transmis après cette date seront rejetés.

Il est particulièrement important que soient détaillés :

1. Les rubriques consacrées aux publics bénéficiaires : -12 ans ou au-delà ;
2. Mention des territoires prioritaires : quartiers politique de la ville (QPV), zone de sécurité prioritaire (ZSP), quartier de reconquête républicaine (QRR), quartiers témoins, villes et établissements scolaires concernés ;
3. Les modalités d'évaluation de l'action : Les résultats escomptés de l'action doivent être explicités dans le projet afin d'en examiner la réalisation à son issue ;
4. Le budget prévisionnel et notamment les cofinancements.

→ Un **bilan détaillé quantitatif et qualitatif de la précédente action** pour tout porteur de projet ayant obtenu un financement en 2023. **À défaut, aucune subvention ne pourra être renouvelée ;**

→ Il vous appartiendra de souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) en vous engageant à respecter les principes de la République (liberté, égalité, fraternité, égalité femme-homme, dignité de la personne humaine...) à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et vous abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Le non-respect de celui-ci pourra entraîner l'arrêt des subventions octroyées par les services de l'État.

■ Durée des actions :

Les actions qui feront l'objet d'une subvention devront être réalisées **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024**, excepté pour l'installation de vidéoprotection dont les travaux peuvent aller au-delà. En cas de non-exécution des actions avant le 31 décembre 2024, un report des actions pourra être accordé **de manière strictement dérogatoire**. Un courrier justifiant la demande de prorogation devra être transmis à Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité (copie par mail sur boîte fonctionnelle pref-fipd@rhone.gouv.fr).

■ **Évaluation des actions financées :**

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Toute action ayant bénéficié d'une subvention fera l'objet d'une évaluation par les services de la préfecture. De ce fait, toute demande de subvention ne pourra être examinée sans proposition de dispositif d'évaluation. Vous vous engagez également à fournir tout document que les services de l'État pourraient vous demander pour justifier du projet réalisé.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers intermédiaires ou définitifs doivent être joints au dépôt de la demande de subvention 2024. La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention. Les bilans définitifs des actions financées au titre de 2023 devront être transmis au plus tard le 10 mars 2024 date de clôture de l'appel à projets 2024 pour solliciter une nouvelle subvention.

■ **Les obligations qui incombent aux porteurs :**

Relatives à la communication sur les actions financées : La participation financière de l'État sera mentionnée dans toute communication (presse, réseaux sociaux...) se rapportant au projet financé. Le porteur de projet s'engage également à relayer la communication institutionnelle déployée par les services de l'État sur son projet.

Relatives à la transparence envers les services de l'État : tout bénéficiaire d'un financement au titre de l'appel à projets FIPD s'engage à communiquer les éléments demandés par les services de l'État à n'importe quel stade de l'exécution de l'action et à accepter l'éventuelle participation de représentants de l'État aux actions financées et à les associer aux actions visant à promouvoir le dispositif soutenu (inauguration d'équipements...).

■ **Contact :**

La cellule administrative et budgétaire au sein du pôle de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (pref-fipd@rhone.gouv.fr) reste à votre disposition.

II – Modalités et conditions de candidature

Annexe	Projet	Date butoir	Lien pour le dépôt des dossiers
Annexe 1 : Programme D	<ul style="list-style-type: none"> – La prévention de la délinquance des jeunes ; – La protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables ; – Une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique ; – Une gouvernance rénovée et efficace. 	10 mars 2024	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-d
Annexe 2 : Programme S	<ul style="list-style-type: none"> – Sécurisation des établissements scolaires. 	10 mars 2024	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-etab-scol
Annexe 3 : Programme S	<ul style="list-style-type: none"> – Équipement des polices municipales, gardes champêtres, Agents de Surveillance de la Voie Publique, sapeurs-pompiers (gilet pare-balles, caméras-piétons et radios). 	10 mars 2024	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-programme-s-pm
Annexe 4 : Programme S	<ul style="list-style-type: none"> – Vidéoprotection 	10 mars 2024	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prog-s-vp
Annexe 5 : Programme R	<ul style="list-style-type: none"> – Renforcer le suivi individualisé des publics signalés pour radicalisation ; – Renforcer la culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation ; – Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes ; - Lutte contre le séparatisme ; - Lutte contre l’emprise mentale et les dérives sectaires ; - Lutte contre le complotisme 	10 mars 2024	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prog-r
Annexe 6 : Programme K	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des sites sensibles 	10 mars 2024	https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prog-k

ANNEXE 1 : Programme D du FIPD

Prévention de la délinquance

La Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD) 2020-2024 fixe les orientations nationales en matière de prévention de la délinquance jusqu'en 2024. Elle est déclinée dans Rhône par le plan départemental de la prévention de la délinquance 2022-2024.

Sur cette base, nous émettons le présent appel à projets pour l'année 2024, vous invitant à transmettre vos demandes de financement au titre du FIPD.

Ces demandes devront correspondre aux orientations proposées. Les crédits seront alloués prioritairement aux projets formulés dans les territoires via les Conseils locaux (ou intercommunaux) de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), conformément aux termes des Circulaires du 28 février 2019 et du 5 mars 2020.

La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance s'articule autour de 4 axes :

Axe 1 – La prévention de la délinquance des jeunes : "agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention"

→ Prévention primaire en faveur des plus jeunes (-12 ans) :

Le diagnostic de la délinquance montre que la délinquance touche désormais les plus jeunes, qu'ils soient victimes ou auteurs. Il est donc nécessaire d'agir au plus tôt afin de prévenir un basculement dans la délinquance. De ce fait, cette année le FIPD soutiendra en priorité des actions de prévention primaire en faveur des plus jeunes (-12 ans) et en direction des familles. Les actions peuvent se dérouler hors milieu scolaire (prioritairement) mais aussi en milieu scolaire.

Les actions visant les domaines suivants sont particulièrement encouragées :

- La prévention de la cyberdélinquance : sensibilisation et éducation aux médias et à l'information, bon usage d'internet et des réseaux sociaux, prévention du harcèlement via internet ;
- La prévention des comportements violents ;
- La prévention des agressions sexuelles ;
- La prévention de la consommation de produits psychoactifs (ces actions pouvant être également financées par les fonds MILDECA) ;
- La promotion de la citoyenneté, de la laïcité, du mieux vivre ensemble, de l'égalité homme/femme ;
- La lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Ces actions de sensibilisation et d'éducation auront pour objet de développer l'autonomie de réflexion des jeunes et les compétences psycho-sociales. Elles pourront être effectuées sous différentes modalités (jeux ateliers, théâtre, témoignages, etc..). La possibilité d'y associer les parents sera utilement recherchée.

■ **Prévention secondaire à destination des jeunes exposés au risque de basculement dans la délinquance :**

Les actions devront prendre en compte les formes de la délinquance touchant notamment les jeunes telles que la consommation et le trafic de stupéfiant, la cyberdélinquance (dont le harcèlement), la violence, le phénomène des bandes et des groupes informels, les agressions sexuelles, la prostitution et le proxénétisme à l'égard des mineurs, les rodéos et les troubles à la tranquillité publique.

Les actions viseront à prévenir le basculement dans ces formes de délinquance ainsi que les facteurs favorisant le décrochage scolaire, l'inadaptation sociale et les troubles mentaux.

- ➔ Pour sensibiliser les consommateurs de stupéfiants aux conséquences de leurs actes, un projet de communication numérique pourrait inclure des images percutantes, des vidéos éducatives, des témoignages de personnes affectées par le trafic criminel, des infographies sur les risques pour les riverains et des informations sur les poursuites pénales. Utiliser les réseaux sociaux, des sites web dédiés et des partenariats avec des influenceurs pourrait maximiser l'impact de cette campagne de sensibilisation.

Ce projet vise à créer une sensibilisation significative et à encourager des choix éclairés parmi les consommateurs de stupéfiants, tout en soulignant les impacts négatifs sur la société dans son ensemble.

Objectifs du projet :

1. Campagne visuelle impactante à diffuser dans les lieux d'affluence (gare, transports en communs...) :

- Réaliser des campagnes percutantes mettant en scène des témoignages de personnes touchées par le trafic de stupéfiants, ainsi que des conséquences directes sur les quartiers résidentiels ;
- Intégrer des éléments visuels explicites pour illustrer les risques légaux et sanitaires auxquels les consommateurs s'exposent .

2. Campagne sur les réseaux sociaux :

- Diffuser du contenu percutant sur les plateformes sociales populaires, mettant en avant des faits marquants sur les conséquences du trafic de stupéfiants ;
- Encourager la participation en utilisant des hashtags pertinents et en incitant à partager des histoires personnelles de sensibilisation.

3. Partenariats avec des influenceurs :

- Collaborer avec des influenceurs et personnalités engagés dans la prévention des addictions pour étendre la portée de la campagne ;
- Organiser des discussions en direct et des sessions de questions-réponses pour encourager l'interaction et la sensibilisation.

Évaluation de l'impact :

Mettre en place des mécanismes de suivi, tels que des sondages en ligne, des analyses d'engagement sur les réseaux sociaux et des indicateurs de trafic sur le site web, pour évaluer l'efficacité de la campagne et apporter des ajustements si nécessaire.

■ Prévention tertiaire à destination des jeunes ayant eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive :

Les actions de prévention à destination des mineurs et des jeunes majeurs exposés à la délinquance, concernent la prévention de la récidive et la réinsertion. À cet égard, l'article 38 de la loi du 15 août 2014, conditionne l'octroi du FIPD à la mise en œuvre de :

- ➔ Travaux d'intérêt général (TIG) ;
- ➔ Travaux alternatifs payés à la journée (TAPAJ) ;
- ➔ Travaux non rémunérés (TNR) ;
- ➔ Autres dispositifs d'aménagement de peine ;
- ➔ Actions d'insertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice (Recherche de logement, accès aux droits, stage de citoyenneté, stages, etc) ;
- ➔ Renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure

Les CLSPD et CISPD pourront aussi proposer tout projet relatif à la prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des jeunes. Il s'agit d'élaborer des parcours personnalisés et globaux visant à promouvoir l'accompagnement des jeunes en insertion professionnelle et sociale.

Il est recommandé d'identifier précisément le besoin à partir de repérages individualisés effectués en concertation avec les services concernés (service de probation et d'insertion pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse).

Il conviendra de veiller, en CLSPD/CISPD à la nomination de référents de parcours, dont la mission consiste à maintenir le contact avec le jeune et à coordonner les actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche individualisée. Travailleurs sociaux et autres professionnels de proximité ont vocation à occuper cette fonction. Pour la prévention de la récidive, les éducateurs de la PJJ sont les référents naturels pour les mineurs.

Enfin, l'accompagnement à la sortie des dispositifs judiciaires des jeunes majeurs demeure une priorité. Les actions soutenues par le FIPD devront concourir à la

continuité des parcours de prise en charge et de suivi social en lien avec les CLSPD/CISPD.

Axe 2 – Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger.

■ Une démarche pro-active :

Cet axe est décliné dans une démarche d'« aller vers » consistant à mieux repérer et protéger les publics les plus fragiles et les plus isolés. Cette démarche devra non seulement être préventive mais aussi pro-active en cherchant prioritairement à identifier les victimes difficilement détectables, y compris les personnes dites « invisibles », sorties de l'espace social.

La SNPD priorise les actions visant à une meilleure prise en charge des personnes vulnérables particulièrement les femmes victimes de violences conjugales, les mineurs, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, ou encore les victimes de discrimination.

Complémentaire à la prise en charge, la formation des acteurs du quotidien au contact des personnes vulnérables est essentielle.

On cherchera encore une amélioration de la couverture des zones rurales souvent moins bien couvertes par les structures d'aide aux victimes.

Les actions de prévention pourront également être mises en œuvre à l'intention des auteurs de violences intrafamiliales.

On cherchera à améliorer la détection, l'accueil, la protection, l'accompagnement et le suivi des victimes, ainsi que la prise en charges des auteurs, notamment au travers de la justice restaurative.

■ Lutter contre l'isolement :

Une attention particulière devra être apporté à la lutte contre l'isolement qui accentue la vulnérabilité et accroît l'insécurité. Les outils numériques et les nouveaux moyens techniques et technologiques peuvent contribuer à créer des liens d'accès rapides et créer les conditions de sécurité :

- ➔ Développer la médiation numérique ;
- ➔ Faciliter les relations et améliorer l'accès à l'information ;

■ Améliorer la prise en charge des victimes :

Le FIPD soutiendra en priorité les projets visant une prise en charge globale de protection et de reconstruction des victimes, notamment de violences intrafamiliales, à travers différents dispositifs :

→ Les Intervenants Sociaux Commissariat-Gendarmerie (ISCG) :

Le dispositif d'Intervention Sociale en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) se trouve à l'interface entre l'action policière et la prise en charge sociale. Ce positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social. Leur intervention permet aux services sociaux de secteur d'avoir connaissance d'un public non encore identifié et qui échappe aux services de l'action sociale. Leur rôle s'inscrit aussi dans l'amélioration de la qualité de l'accueil et des relations police/population.

Une vision et une approche globale prévalent en matière d'accompagnement des victimes, de protection et de reconstruction. Les objectifs étant de faciliter le parcours de prise en charge dès la révélation des faits par la victime en encourageant les victimes à déposer plainte et en les accompagnant tout au long de la procédure.

Le dispositif des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie continuera à être soutenu, car il s'avère particulièrement efficient.

→ Informer, orienter et accompagner les femmes victimes de violences :

Les actions suivantes sont encouragées :

- Facilitation de l'accès au droit pour savoir comment agir ;
- Aide à l'insertion professionnelle (accès à l'emploi, la formation et la création d'entreprise) ;
- Actions portant sur l'égalité Femmes-Hommes ;
- Actions portant sur la sexualité et la santé ;
- Actions/dispositifs de mise à l'abri.

■ Prise en charges des auteurs de violences :

Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention de la réitération de tout acte de violence, et plus globalement de la récurrence, constitue un enjeu essentiel des politiques publiques judiciaire, sociale et sanitaire.

Plusieurs actions peuvent être menées, dans un objectif de diminution du passage à l'acte et du taux de récurrence, tout particulièrement en lien avec la prise en charge proposée par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif et les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).

Les projets doivent s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire (juristes, conseillers en insertion professionnelle, assistant social et psychologues) spécialement formée à l'accompagnement et à la réinsertion des personnes sous-main de justice.

Les projets doivent s'inscrire dans une optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple par la réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions comme :

- L'échange d'expérience entre les professionnels ;
- L'accompagnement médico-psychologique en groupe ou en individuel ;
- L'insertion sociale (notamment l'orientation vers un hébergement éloigné de la victime) ;
- Groupes de paroles ayant pour objectif la compréhension et le changement de comportements violents ;
- Stages ou actions de responsabilisation ;
- L'insertion socio-professionnelle ;
- la justice restaurative.

Axe 3 – Une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance et le maintien de la tranquillité publique

■ Promouvoir les démarches participatives :

La population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique dans le cadre des démarches participatives. Les CLSPD ont vocation à davantage associer les conseils citoyens, les associations de quartiers ou de commerçants. Le sentiment d'insécurité relève de l'insécurité ressentie ou subjective. La participation des citoyens à l'élaboration du schéma local de tranquillité publique doit permettre une meilleure compréhension mutuelle et une meilleure collaboration.

■ Rapprochement de la population avec les forces de sécurité :

Vous êtes incités à développer des actions visant à rapprocher la population et les forces de sécurité de l'État. Les actions devront s'inscrire dans la durée afin de créer un véritable lien entre ces services et la population et ne pas se limiter à engager une action ponctuelle en direction d'un large public.

■ La médiation sociale dans l'espace urbain :

La SNPD invite à généraliser les schémas locaux de tranquillité publique de dimension communale, dans le but d'articuler l'utilisation de la vidéoprotection avec la présence de la médiation sociale. La médiation sociale de tranquillité publique sera particulièrement soutenue la nuit, les week-ends et durant les

périodes de vacances scolaires. La mise en œuvre d'actions peut se réaliser au travers de dispositifs traditionnels ou spécifiques :

- ➔ Médiation de vie nocturne ;
- ➔ Dans les transports en commun ;
- ➔ Dans l'habitat social ;

Les fonds alloués par le FIPD soutiendront ainsi des actions de médiation sociale s'inscrivant dans le champ de la tranquillité publique, dès lors que le dispositif mis œuvre apportera une réponse adaptée à des problématiques localement identifiées. Les demandes devront s'appuyer sur un diagnostic préalable et la rédaction d'un document (charte par exemple) clarifiant les missions des médiateurs sociaux de tranquillité publique et le partenariat local engagé avec les services de police, de gendarmerie et des bailleurs sociaux. Par ailleurs, une priorité sera accordée aux structures de médiation sociale utilisant des outils numériques de suivi de leur activité et/ou engagées dans un processus de normalisation AFNOR.

■ Associer les acteurs du sport :

Dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques 2024 qui se dérouleront dans le département du Rhône, il s'agira de promouvoir les valeurs du sport et l'esprit olympique en associant les jeunes aux manifestations sportives locales.

La participation du sport peut prendre plusieurs formes :

- ➔ Les animateurs et éducateurs sportifs doivent participer, au sein des groupes opérationnels des CLSPD/CISPD, au repérage et à la prise en charge des jeunes concernés, en liaison avec les acteurs locaux ;
- ➔ Une réponse adaptée aux jeunes auteurs de troubles à l'occasion de rencontres sportives ou visant des équipements sportifs peut être élaborée.

■ S'ouvrir à l'entrepreneuriat :

L'intervention de la société civile dans la prévention de la délinquance des jeunes reste encore peu développée, mais se manifeste déjà sous plusieurs formes. Il est donc proposé de l'inclure dans les approches innovantes de la politique de prévention, tant en direction des jeunes exposés à la délinquance, que de ceux en risque de récidive. Cette ouverture peut se traduire par l'intervention expérimentale de l'entrepreneuriat privé volontaire pour renforcer les actions de prévention à finalité socio-éducative ou socioprofessionnelle.

Axe 4 – Une gouvernance renouvelée et efficace

Cet axe encourage des articulations nouvelles entre le niveau intercommunal et le niveau communal en matière de prévention de la délinquance. Il insiste sur une adaptation à chaque territoire et une coordination pilotée par la Préfète de département en lien très étroit avec l'autorité judiciaire et les élus ; le maire étant l'acteur principal au niveau communal.

L'objectif étant de :

- ➔ Décliner la stratégie nationale de prévention de la délinquance au niveau départemental ;
- ➔ Aider les élus locaux à mettre en œuvre la déclinaison au niveau local dans les contrats locaux de sécurité, les stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance, et dans les schémas locaux de tranquillité publique.

Afin de garantir les engagements entre les différents partenaires, il est nécessaire de négocier et d'élaborer des conventions qui engagent dans la durée les contractants pour des actions concourant à l'intérêt général en matière de prévention de la délinquance, notamment sur le modèle des conventions État – collectivités.

Sous la forme de conventions de partenariat, ces conventions pluriannuelles devront définir les actions à mettre en œuvre par chacun des partenaires.

Dans le respect du principe de libre administration, il peut s'agir de conventions conclues par les collectivités et intercommunalités entre elles .

Tout en respectant la règle de l'annualité budgétaire applicable aux crédits de l'État et donc au FIPD, des conventions partenariales ou des conventions pluriannuelles d'objectif pourront s'inscrire dans ce cadre, conformément à la Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, un financement prévisionnel et conditionné pour les années suivantes pourra ainsi être indiqué, les associations devant malgré tout adresser une demande de subvention chaque année.

■ Taux de financement :

Les subventions iront de **20 % à 50 %** (jusqu'à 80 % à titre exceptionnel) de la base éligible du coût final supporté par les demandeurs pour les gestionnaires publics (HT) ou privés (TTC).

Les taux sont calculés au regard de l'enveloppe disponible, du coût total du projet et du caractère prioritaire de celui-ci.

■ Modalités de versement de la subvention :

Pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 €, le versement sera unique dès notification de l'arrêté attributif.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, le versement se fait en deux fois :

- 75 % dès notification de la convention ;
- puis 25 % sur production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

- **Contact :** pref-fipd@rhone.gouv.fr

ANNEXE 2 : Programme S du FIPD

Sécurisation des établissements scolaires

■ Travaux et investissements éligibles :

Les subventions accordées au titre des actions de sécurisation sont des subventions régies par le Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention.**

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles ciblés prioritairement par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) pour les établissements publics ou le directeur de l'enseignement Catholique pour les établissements privés.

■ Les investissements éligibles :

Ils seront justifiés dans le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui devra être réactualisé en fonction des risques terroristes ou du diagnostic de sûreté établi par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

Ces investissements pourront concerner :

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en rez-de-chaussée, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.

- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

■ Ne sont pas éligibles :

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Le référent sûreté de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale sera consulté en amont lors de la phase d'étude afin de donner des conseils en matière de sûreté sur les travaux envisagés. Son avis est requis lors de la phase d'instruction des dossiers comprenant des travaux complexes, importants ou contenant de la vidéoprotection.

■ Les porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

■ Taux de financement :

Les subventions iront jusqu'à 80 % de la base éligible du coût final supporté par les demandeurs pour les gestionnaires publics (HT) ou privés (TTC).

Les taux sont calculés au regard de l'enveloppe disponible, du coût total du projet et du caractère prioritaire de celui-ci.

■ Instruction et sélection des projets :

- Parmi les pièces administratives, l'avis favorable du référent sûreté est une pièce exigée pour les dossiers complexes de sécurisation ou comprenant une installation de vidéoprotection. Pour ce faire, il sera consulté en amont lors de la phase d'étude. Vous pourrez vous référer à la rubrique « contacts utiles » pour obtenir l'avis du référent police ou gendarmerie en fonction de la zone concernée.
- Le CERFA n°12156*06 de demande de subvention accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet (**commun aux associations et aux collectivités**) ;
- Les devis détaillés des travaux (les estimations ne seront pas retenues) ;
- Le diagnostic partagé des référents sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (selon la zone de compétence) - Voir annexe 3 du plan départemental de prévention de la délinquance 2022-2024 pour le Rhône - ;
- Une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- En cas d'installation de dispositif de vidéoprotection, une autorisation préfectorale préalable est également exigée. **Tout dossier sera rejeté en l'absence de production de l'arrêté préfectoral ou à défaut d'un justificatif de dépôt complet de dossier auprès du service concerné avant le 10 mars 2024** comprenant le Cerfa (cochant le risque terroriste), un rapport de présentation personnalisé, un plan de masse précis des lieux avec positionnement des caméras et angle de vision, un plan de détail légendé avec la numérotation des caméras montrant le nombre, l'implantation et zones couvertes ; un exemplaire de l'affiche informant le public et justificatif de conformité du système et deux enveloppes timbrées.

Les modalités sont précisées sur le site internet de la préfecture du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Videoprotection>

Toutes les pièces doivent être fournies afin d'établir l'accusé de réception qui attestera du dépôt d'un dossier complet. Le dossier complet sera envoyé par courrier recommandé avec AR : Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile, Bureau des polices administratives/ videoprotection/ 69419 LYON cedex 03. ou de préférence par télédéclaration en suivant le lien : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

■ Modalités de versement de la subvention :

Le versement se fait sur production de l'attestation de démarrage des travaux (signée par le maître d'ouvrage) en une fois pour les montants de subvention inférieurs ou égaux à 23 000 €.

Au-delà de ce montant, le versement se fait en deux fois :

- un premier versement de 30 % sur production de l'attestation de démarrage des travaux (signée par le maître d'ouvrage) ;
- le solde (70%) versé sur production :
 - d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux (signée du maître d'ouvrage), suite à la visite sur les lieux faisant l'objet des travaux ;
 - d'un décompte final des dépenses réellement effectuées sous forme de tableau signé par le trésorier, reprenant la référence des factures, montants HT et TTC, date de mandatement ;
 - la copie des factures acquittées ;
 - le formulaire CERFA 15059-02 « compte-rendu financier » faisant apparaître la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le premier acompte est porté à 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie de première demande fournie par un établissement de crédit (règle dont sont dispensés les collectivités territoriales et les autres organismes de droit public. Le solde (40 %) est versé selon les modalités susmentionnées.

Le démarrage des travaux doit débuter 3 mois maximum après la notification de la subvention.

Les financements au titre du FIPD ne peuvent pas être rétroactifs c'est-à-dire concerner des projets d'années antérieures. Si une facture est déjà acquittée sur un exercice N-1 pour un projet étudié au titre du FIPD de l'année N, la demande devient inéligible de facto en raison du principe de comptabilité publique d'annualité de l'exercice budgétaire.

7 - Contacts utiles :

pref-fipd@rhone.gouv.fr

Consultation préalable obligatoire du référent sûreté territorialement compétent en zone police ou gendarmerie en fonction du lieu du site envisagé.

- Zone de police nationale : 04.78.78.42.01 ou 42.26

ddsp69-referent-surete@interieur.gouv.fr

- Zone de gendarmerie nationale : 04.78.92.78.12

cptm.ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Déclaration préalable obligatoire du dispositif de vidéoprotection :

pref-vidéoprotection@rhone.gouv.fr

Éducation Nationale : ce.ia-signalement@ac-lyon.fr

Direction de l'Enseignement Catholique : p.delore@enseignementcatho-lyon.eu

ANNEXE 3 : Programme S du FIPD

Équipements des polices municipales et statuts proches

Le FIPD pourra financer de façon pérenne sous l'effet de la Loi n° 2021-1520 du 25/11/2021 les équipements des polices municipales et statuts proches (gardes champêtres, ASVP et sapeurs-pompiers).

Axe 1 : Les gilets pare-balles

L'aide financière peut être attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP).

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € HT par gilet pare-balles, dans la limite de la dépense engagée, limité à un seul gilet par agent qui n'est pas encore équipé ou dans le cadre d'un renouvellement de gilet pare-balles abîmés.

Les normes de protection suivantes seront respectées : balistique niveau IIIA selon norme 0101.06 ; lame HOSDB 39-07-c et éclats STANAG 2920 (fragment 1,102g) V50 supérieur à 530m/s (version en vigueur), protection anti-trauma intégrée sur toute la surface du pack.

De plus, l'achat du gilet pare-balle doit être justifié au regard de l'effectif actuel de la police municipale à la date du dépôt de la demande et des subventions déjà accordées les années précédentes. Par conséquent, un état des équipements actuels des personnels sera transmis.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée, devant être datée année N de l'appel à projet. Les factures doivent faire apparaître la mention "facture acquittée", signées par le comptable de la mairie attestant leur mandement avec la date du mandatement, ainsi que le tampon de mairie.

Axe 2 : Les caméras-piétons

La publication du Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créée par la Loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale, les gardes-champêtres, ASVP et les sapeurs-pompiers.

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € HT (dans la limite de la dépense engagée) par caméra.

Il sera transmis copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou en cas d'impossibilité le justificatif d'envoi du dossier complet de déclaration adressé à la préfecture du Rhône en recommandé avec accusé réception (Direction de la sécurité et de la Protection Civile, Bureau Réglementation Vidéoprotection, Mail : pref-videoprotection@rhone.gouv.fr). Pour obtenir cet arrêté préfectoral, le porteur s'assurera de transmettre à ce service l'ensemble des pièces listées dans le Décret n° 2019-140 du 27 février 2019.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la **facture acquittée, devant être datée année N de l'appel à projet. Les factures doivent faire apparaître la mention "facture acquittée", signées par le comptable de la mairie attestant leur mandement avec la date du mandatement, ainsi que le tampon de mairie.**

Axe 3 : Les terminaux portatifs de radiocommunication

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition de :

- ➔ Terminaux portatifs au taux de 30 % par poste – avec un plafond unitaire de 420 € HT (dans la limite de la dépense engagée)
- ➔ Une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % - avec un plafond de 850 €.

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI). Il conviendra de joindre la copie de la convention d'interopérabilité adressée par le Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure - ST(SI)², obtenu après étude et contact préalable à l'adresse courriel suivante :

stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

en servant en copie :

dsic-se-encadrement-brm@interieur.gouv.fr

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Enfin, il est demandé avant la première mise en service de ces moyens radio de procéder à une réactualisation de la convention de coordination entre les services de sécurité de l'État et votre police municipale à l'adresse suivante : pref-pdds-enquetes@rhone.gouv.fr

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la **facture acquittée**, devant être datée année N de l'appel à projet. Les factures doivent faire apparaître la mention "facture acquittée", signées par le comptable de la mairie attestant leur mandement avec la date du mandatement, ainsi que le tampon de mairie.

Contact : pref-fipd@rhone.gouv.fr

ANNEXE 4 : Programme S du FIPD Vidéoprotection de voie publique

■ Travaux éligibles :

LE FIPD n'est pas le seul fonds pouvant financer des projets de vidéoprotection portés par les collectivités locales notamment en ce qui concerne ceux des villes de taille petite ou moyenne. À cette fin, les fonds de soutien à l'investissement peuvent également être mobilisés, en particulier la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** au sein de la catégorie « *sécurisation des équipements publics* », la **dotation politique de la ville (DPV)** et la **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)** au sein de la catégorie « *soutien au déploiement de la vidéoprotection* », dans les conditions prévues par l'instruction du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024.

Les petites et moyennes communes éligibles à ces fonds sont invitées à privilégier ces fonds au regard des critères de priorité définis ci-après par le FIPD et des appels à projets dont les communes seront destinataires. **Aucun cumul de subventions entre ces fonds ne pourra avoir lieu.**

La vidéoprotection demeure un outil fondamental de la prévention situationnelle : elle contribue à dissuader le passage à l'acte, permet l'intervention en flagrance et facilite la conduite de l'enquête judiciaire.

Les subventions vidéoprotection accordées au titre du programme S sont désormais considérés comme des subventions d'équipement et non plus comme des subventions d'investissement depuis la circulaire FIPD 2022. Ainsi elles ne sont plus régies par le Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande complète de subvention.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement .

■ Les porteurs de projets concernés :

la circulaire d'orientation des crédits FIPD du 3 mai 2018, fait référence et détaille les organismes éligibles, soit :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'EPCI qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance définis aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT. Ces dernières dispositions permettront d'associer les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéo- protection, sous réserve que le syndicat n'en réunisse qu'un ou deux et qu'ils soient limitrophes ;
- Les Lieux et établissements ouverts au public au regard de l'article L 251-2 du CSI.
- les bailleurs sociaux : organismes HLM publics, privés ou SEM.
- les établissements publics de santé pour les "*les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats*".

■ Les investissements éligibles :

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie).

La vidéoprotection est un outil complémentaire qui doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales et structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Au regard du nombre important de dossiers présentés et de l'enveloppe disponible, les projets prioritaires sont en direction des **QRR, ZSP et zones criminogènes identifiées** par les services de sécurité de l'État avec une délinquance marquée comprenant :

- ➔ Un schéma local de tranquillité publique ;
- ➔ Un diagnostic réalisé en amont lors de la phase d'étude en concertation avec le référent sûreté, qui devra également donner son avis ;
- ➔ Et/ou portant sur un projet de vidéo protection disposant d'innovations technologiques ;

- ➔ La création d'un centre de supervision urbain ou sa remise à niveau technique avec un déport des images lorsqu'il est sollicité par l'État. Lorsqu'ils existent, ces déports (financés à hauteur de 80 % par l'État) devront être remis à niveau en cas de modernisation du CSU ou d'extension du dispositif le nécessitant.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- ➔ Les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension), les aménagements et améliorations des systèmes vidéo de voie publique existants, à l'exception des renouvellements à l'identique de même technologie. (La voie publique peut se définir, au sens du code de la voirie routière, comme la voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ;
- ➔ Les projets d'installation de caméras aux abords de lieux ouverts au public ;
- ➔ Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) mutualisés des villes de taille petite ou moyenne ;
- ➔ Les déports d'images et les raccordements des centres de supervision aux centres opérationnels de police ou de gendarmerie sous forme de terminaux nécessaires à leur exploitation ;
- ➔ L'amélioration de la technologie à travers les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute., à travers le traitement automatisé de l'image, dans les limites rappelées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, par exemple grâce à des logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.) ;

Les études et la maintenance ne sont pas éligibles.

■ Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés sur la base éligible HT, au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet, de l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

Le taux de subvention diffère selon le type de travaux :

- **Vidéoprotection** de voie publique (installation de caméras) : **entre 20 % et 50 % avec un plafond de 15 000 €** par caméra (coût d'installation et de raccordement compris). Ce montant correspondant à la moyenne supérieure du coût d'installation d'une caméra (capteur, liaisons, raccordements, logiciels, alimentation, support, main d'œuvre).
- **Centre de supervision urbain** : **entre 25 % et 50 %** ;
- **Raccordements aux services de police et de gendarmerie** (première installation, extension ou mise à niveau) et matériel nécessaire au visionnage des images : **100 %**.

Parmi les pièces administratives obligatoires, deux documents importants sont indispensables à la constitution des dossiers de vidéoprotection :

➔ **L'avis favorable du référent sûreté est obligatoire :**

L'avis favorable du référent sûreté est une pièce exigée pour les dossiers complexes de sécurisation ou comprenant une installation de vidéoprotection. Pour ce faire, il sera consulté en amont lors de la phase d'étude. Le référent sûreté peut conseiller les collectivités territoriales dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection. Vous référer à la rubrique « contacts utiles » pour obtenir l'avis selon la zone concernée (Police ou Gendarmerie).

➔ **L'arrêté d'autorisation préfectorale:**

Une autorisation préfectorale préalable est également exigée.

Tout dossier sera rejeté en l'absence de production de l'arrêté préfectoral ou à défaut d'un justificatif de dépôt **complet** de dossier auprès du service concerné **avant le 10 mars 2024 date de clôture de l'appel à projet** comprenant le Cerfa, un rapport de présentation personnalisé, un plan de masse précis des lieux avec positionnement des caméras et angle de vision, un plan de détail légendé avec précision avec la numérotation des caméras montrant le nombre, l'implantation et zones couvertes ; un exemplaire de l'affiche informant le public et justificatif de conformité du système et deux enveloppes timbrées.

Les modalités sont précisées sur le site internet de la préfecture du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Videoprotection>

Toutes les pièces doivent être fournies afin d'établir l'accusé de réception qui attestera le dépôt d'un dossier complet. Le dossier complet sera envoyé par courrier recommandé avec AR (Préfecture du Rhône – Direction de la sécurité et de la protection civile, Bureau des polices administratives / videoprotection, 69 419 LYON cedex 03) ou de préférence réalisé par télédéclaration via <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

■ Instruction et sélection des projets :

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- ➔ CERFA n° 12156*06 de demande de subvention (**commun aux associations et aux collectivités**) ;
- ➔ Délibération du conseil municipal ;
- ➔ Demande d'autorisation (CERFA) ou l'arrêté préfectoral si le dispositif a déjà été autorisé ;
- ➔ Fiche descriptive précisant les caractéristiques, le nombre, les emplacements des caméras et les champs de vision ;
- ➔ Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer ;
- ➔ L'avis du référent sûreté. Il est par conséquent nécessaire que le porteur du projet se rapproche du référent sûreté territorialement compétent avant de déposer le dossier de demande de subvention.

■ Modalités de versement de la subvention :

Le versement se fait sur production d'une attestation de démarrage des travaux (signée par le maître d'ouvrage) en une fois pour les montants de subvention inférieurs ou égaux à 23 000 €.

Au-delà de ce montant, le versement se fait en deux fois :

- un premier versement de 75 % sur production d'une attestation de démarrage des travaux (signée par le maître d'ouvrage) ;
- Le solde (25%) versé sur production :
 - d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux (signée du maître d'ouvrage), suite à la visite sur les lieux faisant l'objet des travaux ;
 - d'un décompte final des dépenses réellement effectuées sous forme de tableau signé par le trésorier, reprenant la référence des factures, montants HT et TTC, date de mandatement ;
 - la copie des factures acquittées ;
 - le formulaire CERFA 15059-02 « compte-rendu financier » faisant apparaître la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le démarrage des travaux doit débuter 3 mois maximum après la notification de la subvention.

Les financements au titre du FIPD ne peuvent pas être rétroactifs c'est-à-dire concerner des projets d'années antérieures. Si une facture est déjà acquittée sur un exercice N-1 pour un projet étudié au titre du FIPD de l'année N, la demande devient inéligible de facto en raison du principe de comptabilité publique d'annualité de l'exercice budgétaire.

■ **Contacts utiles :**

pref-fipd@rhone.gouv.fr

Consultation préalable obligatoire du référent sûreté territorialement compétent en zone police ou gendarmerie en fonction du lieu du site envisagé.

- Zone de police nationale :
ddsp69-referent-surete@interieur.gouv.fr 04.78.78.42.01 ou 42.26
- Zone de gendarmerie nationale :
cptm.ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr 04.78.92.78.12

Déclaration préalable obligatoire du dispositif de vidéoprotection :

pref-vidéoprotection@rhone.gouv.fr

ANNEXE 5 : Programme R du FIPD

Prévention de la radicalisation et du séparatisme

La lutte contre le terrorisme est une priorité du Gouvernement. La prévention de la radicalisation constitue un élément de la stratégie mise en place à cette fin.

Le FIPD comporte une enveloppe ainsi dédiée à la prévention de la radicalisation, de l'islamisme et du repli communautaire (programme R).

Au regard des textes applicables, et notamment de la circulaire du 5 mars 2020, le dispositif s'articule autour de 3 axes :

1. la mise en œuvre d'approches individualisées des publics signalés pour radicalisation ;
2. le renforcement d'une culture commune des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation ;
3. l'offre d'un discours alternatif aux discours extrémistes.

Les priorités d'emploi du FIPD pour 2024 :

→ **Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation**

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille, par un suivi pluridisciplinaire en prenant en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle et de santé mentale.

Cet objectif est à poursuivre au sein des Cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF) et pourra concerner des personnes sous main de justice en milieu ouvert. Des actions spécifiques pourront également être menées en direction des mineurs de retour de zone, des publics affectés par des troubles de la personnalité et psychiatriques et/ ou les mineurs.

Il pourra s'agir d'actions d'insertion sociale et/ou professionnelle, éducatives, de soutien en matière de santé mentale, ou ayant trait à l'hébergement.

Ces actions pourront également concerner le soutien à la parentalité pour permettre de soutenir et d'accompagner dans la durée des familles et parents touchés par le processus de radicalisation de leur enfant (majeur ou mineur), aider au maintien du lien avec leur enfant et éviter toute rupture supplémentaire, proposer un cadre éducatif adapté et apporter des éléments de compréhension et d'éclairage sur les motivations de la radicalisation de leur enfant.

De même, la prévention de la radicalisation des plus jeunes en milieu scolaire doit être favorisée.

Il est particulièrement souhaité que les prises en charge soient coordonnées par des référents de parcours afin d'assurer un suivi dans la durée.

Ces actions s'appuieront sur les réseaux associatifs et les communes disposant de conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD) ou conseils intercommunaux de prévention de la délinquance (CISPD).

→ **Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation**

La formation des acteurs est un des axes transversaux majeurs du plan de lutte contre la radicalisation. Elle doit permettre de mieux comprendre le phénomène, de détecter et de signaler les situations de radicalisation ainsi qu'à mieux connaître les circuits de signalement de l'administration.

Il est donc impératif de favoriser au plan local, via le FIPD, des actions de formations et de sensibilisation sur la prévention de la radicalisation :

- De manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État.
- À destination des acteurs locaux, notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CLSPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

→ **Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes**

Il s'agit d'encourager et soutenir les initiatives visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme.

Le plan national encourage les initiatives en matière de contre-discours républicain émanant notamment de la société civile portée par différents intervenants (intellectuels, sportifs...) auprès de publics divers, notamment les femmes et les jeunes.

Comme en matière de prévention de la délinquance, des actions en direction des très jeunes (-12 ans) seront particulièrement recherchées. Les demandes pourront s'appuyer à cet égard sur la mesure 3 de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024 qui concerne les jeunes et vise la prévention des nouvelles formes de délinquance et de la radicalisation (la SNPD est disponible à l'adresse suivante : www.cipdr.gouv.fr).

Les actions pourront utiliser différents vecteurs tels que les réseaux sociaux, la télévision, le spectacle vivant, les ateliers de sensibilisation, le théâtre, etc. et s'accompagner de séances de débats et dialogues.

→ **Les actions de lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et les actions de soutien à la cohésion nationale.**

Le gouvernement a pour priorité la lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et le soutien aux actions favorisant la cohésion nationale. Les actions financées peuvent prendre la forme d'acculturation, de formation, de sensibilisation des acteurs locaux (rencontre-débats, guides, fiches pratiques, formations dédiées...).

Un soutien renforcé sera en outre assuré au profit des quartiers de reconquête républicaine afin de mobiliser davantage les acteurs en mesure de traduire la promesse républicaine dans le domaine éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif.

→ **Les actions de lutte contre l'emprise mentale, le complotisme et les dérives sectaires.**

Il s'agit de lutter contre le complotisme, en soutenant toute action permettant de lutter contre ce phénomène, sous toutes ses formes en portant l'accent sur sa diffusion en ligne.

Ces actions concernent la lutte contre le dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion par l'emprise mentale exercée par un groupe ou individu.

Les modalités devront être détaillées dans les dossiers de demande de subvention.

■ Taux de financement :

- **20 % à 80 %** de la base éligible du coût final supporté par les demandeurs.

Les taux sont calculés au regard de l'enveloppe disponible, du coût total du projet et du caractère prioritaire de celui-ci.

■ Modalités de versement de la subvention :

Pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 €, le versement sera unique dès notification de l'arrêté attributif.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, le versement se fait en deux fois :

- 75 % dès notification de la convention ;
- puis 25 % sur production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Contacts :

pref-fipd@rhone.gouv.fr en servant en copie pref-pdds-radicalisation@rhone.gouv.fr

ANNEXE 6 : Programme K du FIPD

Sécurisation des sites sensibles

Les subventions accordées au titre des actions de sécurisation sont des subventions d'investissement gérées par le niveau central et régies par le *décret n°2018-514 du 25 juin 2018* relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande complète de subvention.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

■ Les investissements éligibles :

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants ou projetés, qui peuvent être financés par ailleurs. Sont éligibles au financement :

- ➔ Les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- ➔ Les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- ➔ Les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

■ Ne sont pas éligibles :

Les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

■ Les taux de subvention :

Jusqu'à 80 % maximum de la base éligible en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de l'enveloppe budgétaire totale disponible au regard du nombre de projets déposés.

En cas de pluralité de projets déposés par un même organisme, les sites seront priorisés par le porteur selon leur sensibilité.

■ Les porteurs de projets concernés :

Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;

Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

■ Pièces obligatoires :

Parmi les pièces administratives obligatoires, deux documents importants sont indispensables à la constitution des dossiers de vidéoprotection :

➔ L'avis favorable du référent sûreté est obligatoire :

L'avis favorable du référent sûreté est une pièce exigée pour les dossiers complexes de sécurisation ou comprenant une installation de vidéoprotection. Pour ce faire, il sera consulté en amont lors de la phase d'étude. Le référent sûreté peut conseiller les collectivités territoriales dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection. Vous référer à la rubrique contact utiles pour obtenir l'avis selon la zone concernée (Police ou Gendarmerie).

➔ L'arrêté préfectoral :

En cas d'installation de dispositif de vidéoprotection, une autorisation préfectorale préalable est également exigée. Tout dossier sera rejeté en l'absence de production de l'arrêté préfectoral ou à défaut d'un accusé de réception de dépôt complet de dossier du service (pref-vidioprotection@rhone.gouv.fr) avant le 10 mars 2024 comprenant le CERFA (cochant le risque terroriste), un rapport de présentation personnalisé, un plan de masse précis des lieux avec positionnement des caméras et angle de vision, un plan de détail légendé avec précision avec la numérotation des caméras montrant le nombre, l'implantation et zones couvertes ; un exemplaire de l'affiche informant le public et justificatif de conformité du système et deux enveloppes timbrées.

Les modalités sont précisées sur le site internet de la préfecture du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Videoprotection>

Toutes les pièces doivent être fournies afin d'établir l'accusé de réception qui attestera le dépôt d'un dossier complet. Le dossier complet sera envoyé par courrier recommandé avec AR (Préfecture du Rhône - Direction de la sécurité et de la protection civile, Bureau des polices administratives / vidéoprotection, 69 419 LYON cedex 03) ou de préférence réalisé par télédéclaration : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

■ Modalités de versement de la subvention :

Le versement se fait sur production de l'attestation de démarrage des travaux (signée par le maître d'ouvrage) en une fois pour les montants de subvention inférieurs ou égaux à 23 000 €.

Au-delà de ce montant, le versement se fait en deux fois :

- un premier versement de 30 % sur production d'une attestation de démarrage des travaux (signée par le maître d'ouvrage) ;
- Le solde (70 %) versé sur production :
 - d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux (signée du maître d'ouvrage), suite à la visite sur les lieux faisant l'objet des travaux ;
 - d'un décompte final des dépenses réellement effectuées sous forme de tableau signé par le trésorier, reprenant la référence des factures, montants HT et TTC, date de mandatement ;
 - la copie des factures acquittées ;
 - le formulaire CERFA 15059-02 « compte-rendu financier » faisant apparaître la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le premier acompte est porté à 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie de première demande fournie par un établissement de crédit (règle dont sont dispensés les collectivités territoriales et les autres organismes de droit public. Le solde (40 %) est versé selon les modalités susmentionnées.

Le démarrage des travaux doit débuter 3 mois maximum après la notification de la subvention.

Les financements au titre du FIPD ne peuvent pas être rétroactifs c'est-à-dire concerner des projets d'années antérieures. Si une facture est déjà acquittée sur un exercice N-1 pour un projet étudié au titre du FIPD de l'année N, la demande devient inéligible de facto en raison du principe de comptabilité publique d'annualité de l'exercice budgétaire.

■ **Contacts utiles :**

pref-fipd@rhone.gouv.fr

Consultation préalable obligatoire du référent sûreté territorialement compétent en zone police ou gendarmerie en fonction du lieu du site envisagé.

- Zone de police nationale :
ddsp69-referent-surete@interieur.gouv.fr 04.78.78.42.01 ou 42.26
- Zone de gendarmerie nationale :
cptm.ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr 04.78.92.78.12

Déclaration préalable obligatoire du dispositif de vidéoprotection :

pref-vidéoprotection@rhone.gouv.fr

La préfète déléguée,
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART TRIGNAT